

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR
CANADA**

RÈGLEMENT NO. 2021-01-177

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur James Kingston lors d'une session du conseil en date du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Fortierville désire se doter d'un règlement relatif aux arbres, arbustes et haies à proximité de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales permet de régir tout empiètement sur une voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de cette loi permet à la municipalité de faire sur un immeuble tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLUTION # 026-01-2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Sébastien Laplante
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement # 2021-01-177 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire désigné signifie : responsable des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la municipalité de Fortierville.

ARTICLE 2 : APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3 : VISITES DES PROPRIÉTÉS

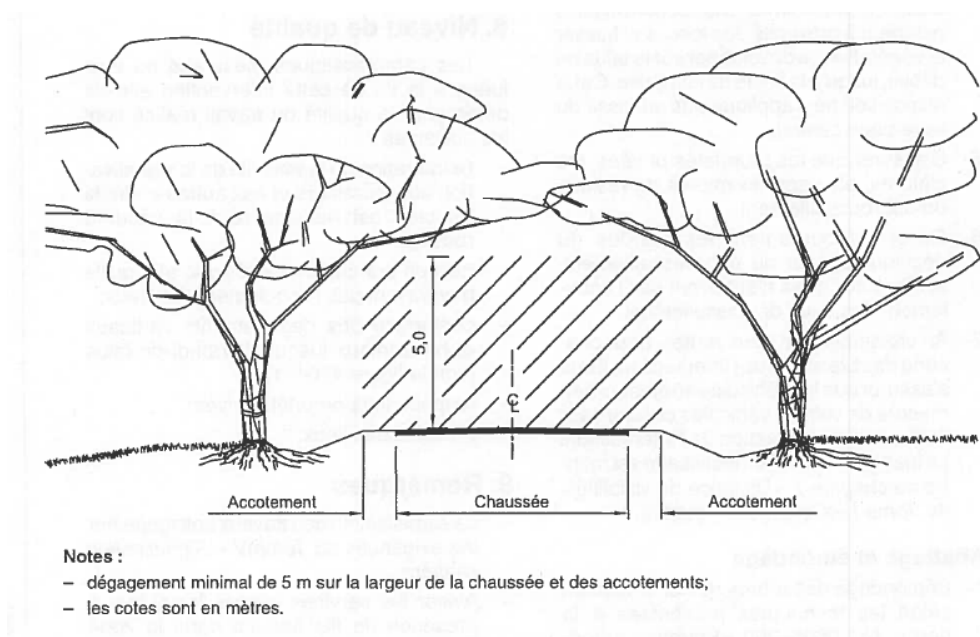
Le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur un terrain privé afin de vérifier ou de procéder à l'inspection des arbres, arbustes ou haies concernés par ce règlement.

Il est interdit à quiconque de refuser l'accès à une propriété au représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : BRANCHE AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune branche d'un arbre ne doit surplomber la voie publique à moins de 5 mètres, hauteur calculée verticalement à partir de l'emprise de la voie publique;

Aucune branche d'un arbuste ou d'une haie ne doit empiéter dans l'emprise de la voie publique. L'empiètement se mesure à partir d'une ligne verticale imaginaire à partir de l'emprise.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ D'ÉLAGUER

Le propriétaire des arbres, arbustes ou haies qui contreviennent aux dispositions du présent règlement est responsable d'élaguer les branches nuisibles.

ARTICLE 6 : DISPOSITION DES BRANCHES ÉLAGUÉES

Il est interdit de laisser des branches élaguées joncher la voie publique et son emprise et le propriétaire est responsable de la disposition des résidus et des branches après les travaux d'élagage.

ARTICLE 7 : LIGNE ÉLECTRIQUE

Advenant le cas où les travaux d'élagage doivent s'effectuer à moins de 3 mètres d'un fil électrique, il est de la responsabilité du propriétaire des arbres d'en aviser le propriétaire dudit fil avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : POURSUITE PÉNALE

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ plus les frais de Cour, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1000 \$ plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1000 \$ plus les frais de Cour, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 9 : POURSUITE CIVILE

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE TRAVAUX

En sus ou au lieu de tout recours judiciaire, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne mandatée par la municipalité peut après avoir donné un avis au propriétaire, exécuter, aux frais de ce dernier, tous travaux nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fin que de droit.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, secrétaire-trésorière et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	7 décembre 2020
Adoption du règlement	11 janvier 2021
Avis public d'adoption	12 janvier 2021